

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 66

18 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 486/69 de la Commission, du 17 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 487/69 de la Commission, du 17 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 488/69 de la Commission, du 17 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 489/69 de la Commission, du 17 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 490/69 de la Commission, du 17 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 mars 1969	6
Modifications apportées à l'annexe 3 du règlement n° 4 du Conseil par l'autorité compétente néerlandaise	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 486/69 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7.3.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,03
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	46,04
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,44 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,44
10.07 A	Sarrasin	16,08
10.07 B	Millet	50,68
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 487/69 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT ·

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,30
10.01 B	Froment dur	0	2,60	2,60	3,05
10.02	Seigle	0	4,75	4,75	6,50
10.03	Orge	0	0,75	0,75	3,15
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	1,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	3,00
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,053	0,053
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,040	0,040
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,561	0,561
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,419	0,419
11.07 B	Malt torréfié	0	0,116	0,116	0,488	0,488

RÈGLEMENT (CEE) N° 488/69 DE LA COMMISSION
du 17 mars 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 466/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1969.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 14. 3. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	+ 1,05	+ 1,05
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 490/69 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1969

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 23 mars 1969

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68⁽²⁾, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits des positions 02.01 A III a) 5, 02.05 A I et II, 02.05 B, 02.06 B I a) 5, 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Middles », « Backs ») et 02.06 B I b) 5 de la nomenclature figurant à l'annexe, il convient de fixer la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, correspond essentiellement à l'incidence de la différence des coûts d'alimentation dans la Communauté et sur le marché mondial, retenue pour la fixation du prélèvement ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, ex 16.01 A, ex 16.01 B I, ex 16.02 A II et ex 16.02 B III a) 1 bb), il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les produits de la position ex 16.01 B II, cet écart peut être établi en ajustant la restitution pour les produits de la position ex 16.01 B I en fonction du rapport habituel de prix de ces produits ;

considérant qu'en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits de la position ex 16.02 B III a) 1 aa), il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, parmi les produits de la position ex 16.02 B III a) 1 cc), le produit dénommé « luncheon meat » est un objet d'échanges d'une nature tout à fait particulière ; qu'il convient, pour les produits de cette position, de fixer la restitution à un montant qui couvre, pour le « luncheon meat », l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, parmi les produits des positions ex 16.02 B III a) 2 et 3, il convient, en raison de leur composition, de limiter la restitution à une fraction du montant fixé pour le « luncheon meat » ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande de porc, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation des-

quels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
A	Viandes :	
III	de l'espèce porcine	
a)	domestique :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
02.05	Lard y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
A	Lard :	
I	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,00
II	séché ou fumé	8,00
B	Graisse de porc	4,60
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'ex- clusion des foies de volailles), salés ou en saumure, sé- chés ou fumés :	
B	de l'espèce porcine domestique :	
I	Viandes :	
a)	salées ou en saumure :	
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,50
ex 6.	autres :	
	« Wiltshire-bacon », « Middles », « Backs » (a)	27,00
b)	séchées ou fumées :	
2.	Jambons et morceaux de jambons, non désossés	50,00
5.	Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
ex 6.	autres :	
	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
II	autres	7,38
ex 16.01	Saucisses, saucissons, et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
A	de foie	11,20

- (a) — Est considéré comme « Wiltshire-Bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-Bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
B	autres (b)	
I	Saucisses et saucissons secs, non cuits	45,00
II	autres	30,00
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
A	de foie	
II	autres	14,20
B	autres :	
III	non dénommées :	
a)	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
1.	80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces :	
aa)	Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
bb)	Épaules et leurs morceaux	37,30
cc)	autres	20,00
2.	40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	10,00
3.	moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces	5,00

(b) — La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Modifications apportées à l'annexe 3 du règlement n° 4 du Conseil ⁽¹⁾ par l'autorité compétente néerlandaise

PAYS-BAS

Le texte de la partie I, sous 3 est à remplacer par ce qui suit :

« 3. *Vieillesse-décès (pensions)*

Sociale Verzekeringsbank, Amsterdam
(Banque des assurances sociales),

sauf pour l'application de l'article 30 du présent règlement d'application en ce qui concerne les demandes de prestations :

- a) Au titre de la législation belge ; en ce cas, l'institution du lieu de résidence est « Het Bureau voor Belgische zaken de sociale verzekering betreffende te Breda » (Bureau des affaires belges en matière de sécurité sociale à Breda) ;
- b) au titre de la législation allemande ; en ce cas, l'institution du lieu de résidence est « Het Bureau voor Duitse zaken van de Vereeniging van Raden van Arbeid te Nijmegen » (Bureau des affaires allemandes de la fédération des conseils du travail à Nimègue). »

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

8245

LA CONJONCTURE ÉNERGÉTIQUE DANS LA COMMUNAUTÉ

Situation 1967 — Perspectives 1968

1968. 120 pages (français, allemand, italien, néerlandais). FF 10,— FB 100,—

Le document vise à faire le point de la conjoncture énergétique de la Communauté en 1967 et à dégager les tendances générales pour l'année 1968.

L'étude couvre l'évolution de la demande et les conditions de l'offre de houille, de pétrole, d'électricité et de gaz. Les annexes statistiques comprennent des bilans énergétiques pour les différents pays de la Communauté.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstrasse 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

